



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 253

Texte de la question

M Jacques Fleury signale à l'attention de M le ministre de l'intérieur que les services fiscaux (sans que toutefois cette mesure soit générale) continuent à réclamer aux communes la taxe sur le foncier bâti, pour certains logements de fonction situés dans les LEP. Une telle position, semblant contraire au moins à l'esprit de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983 sur les transferts de compétence et incompatible avec le décret 86-428 du 14 mars 1986, qui donne un rôle déterminant à la région en matière de concession de logement, il souhaiterait être informé de sa position dans cette affaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mises à disposition de biens intervenues dans le cadre des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État n'emportent pas mutation des propriétés au profit des collectivités nouvellement compétentes. Certes, l'article 20 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 précise que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens assume l'ensemble des obligations du propriétaire, mais, en application de l'article 1400 du code général des impôts, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel ; la cotisation de taxe foncière est donc normalement établie au nom de la collectivité propriétaire.

Données clés

Auteur : [M. Fleury Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 253

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2130